

# D É C I S I O N

pars 47, 55

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-122

R-4007-2017

8 novembre 2017

---

## **PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Marc Turgeon

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Construisez-le sous terre Dollard-des-Ormeaux**

**Raymond Calouche**

**Peter Di Leo**

Demandeurs en révision

et

**Hydro-Québec**

Mise en cause

---

**Décision sur la demande en irrecevabilité  
d'Hydro-Québec**

*Demande de révision de la décision D-2016-013 rendue  
dans le dossier R-3946-2015*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 12 juin 2017, Construisez-le sous terre Dollard-des-Ormeaux et messieurs Raymond Calouche et Peter Di Leo (les Demandeurs en révision) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision (la Demande de révision) de la décision D-2016-013<sup>1</sup> (la Décision) rendue le 29 janvier 2016 dans le dossier R-3946-2015. Cette décision portait sur la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et de distribution d'électricité (le Distributeur), relative à la construction du poste Saint-Jean à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV, à son raccordement au réseau de distribution de même qu'à la réalisation de travaux connexes (le Projet).

[2] Dans la Décision, la première formation autorise le Projet, tel que présenté par le Transporteur et le Distributeur.

[3] La Demande de révision est présentée en vertu de l'article 37 (1) (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[4] Les conclusions de la Demande de révision sont les suivantes :

« [...]

*ACCUEILLIR la présente demande de sursis de l'exécution de la décision D-2016-013 de la Régie de l'énergie;*

*SURSEOIR à l'exécution de la décision D-2016-013 de la Régie de l'énergie pendant la présente instance;*

*SUSPENDRE la réalisation du Projet de la demande R-3946-2015;*

*ACCUEILLIR la demande de révision;*

*ANNULER la décision D-2016-013 de la Régie de l'énergie;*

---

<sup>1</sup> Décision [D-2016-013](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

*RETOURNER la demande R-3946-2015 devant un banc de la Régie pour une audition dans les règles de droit et dans le respect du droit d'être entendu des demandeurs et de toute autre personne intéressée;*

*ORDONNER la publication d'un « Avis aux personnes intéressées » complet, détaillant les aspects physiques du projet de la demande R-3946-2015 dans les journaux et périodiques desservant Dollard-des-Ormeaux et ce au moins 30 jours avant la tenue de la nouvelle audition;*

*ORDONNER l'affichage d'un « Avis aux personnes intéressées » complet, détaillant les aspects physiques du projet de la demande R-3946-2015 sur un babillard à l'hôtel-de-ville de Dollard-des-Ormeaux pour au moins 30 jours précédant la tenue de la nouvelle audition;*

*ACCORDER le remboursement des frais et des honoraires de la présente instance aux demandeurs »<sup>3</sup>.*

[5] Le 22 juin 2017, la Régie transmet une correspondance aux Demandeurs en révision ainsi qu'au Transporteur et au Distributeur afin de les aviser qu'elle tiendra une audience relative à la Demande de révision le 14 juillet 2017, laquelle portera uniquement sur les moyens préliminaires, le cas échéant, ainsi que sur la demande relative à l'émission d'ordonnances de sursis et de sauvegarde.

[6] Le 7 juillet 2017, le Transporteur et le Distributeur déposent une demande en irrecevabilité et contestation à l'encontre de la Demande de révision (la Demande en irrecevabilité).

[7] Le 14 juillet 2017, la Régie tient une audience, en présence des parties, date à laquelle elle entame son délibéré.

[8] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande en irrecevabilité déposée par le Transporteur et le Distributeur.

---

<sup>3</sup> Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

## 2. FAITS PERTINENTS

[9] La Régie juge utile de rappeler certains éléments du dossier R-3946-2015, qu'elle considère pertinents, afin d'établir le contexte ayant mené à la Décision.

[10] Le 8 octobre 2015, le Distributeur et le Transporteur déposent auprès de la Régie une demande conjointe afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser la construction du nouveau poste Saint-Jean à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV, le raccordement du nouveau poste au réseau de distribution de même que les travaux connexes.

[11] Le volet transport du dossier R-3946-2015 vise à assurer la pérennité du poste Saint-Jean, tout en répondant à la croissance future de la charge dans le secteur ouest de l'île de Montréal. Il porte sur la construction d'un nouveau poste Saint-Jean à 315-25 kV et d'un tronçon de ligne à 315 kV de trois kilomètres pour son raccordement au réseau de transport ainsi qu'au démantèlement du poste Saint-Jean à 120-12 kV actuel.

[12] Le volet distribution du dossier R-3946-2015 consiste à préparer l'ensemble des composantes du réseau de distribution pour supporter une tension de 25 kV et à convertir et raccorder les charges des clients au nouveau poste Saint-Jean.

[13] Le poste Saint-Jean à 120-12 kV a été mis en service en 1957 et la majorité des équipements qui le composent a atteint ou est près d'atteindre la fin de sa durée d'utilité.

[14] Le 15 octobre 2015, la Régie a diffusé un avis sur son site internet informant le public qu'elle comptait traiter la demande par voie de consultation, les commentaires des personnes intéressées devant lui être acheminés avant le 27 novembre 2015. Cet avis a également été diffusé sur les sites internet du Transporteur et du Distributeur.

[15] La Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées.

[16] Le 29 janvier 2016, la première formation rend la Décision autorisant le Projet. Dans la Décision, elle apprécie le contexte, la justification et les objectifs du Projet, ainsi que les solutions envisagées, l'impact tarifaire, les autorisations exigées par d'autres lois et, enfin, l'impact sur la fiabilité du réseau et la qualité de service.

[17] Au mois d'août 2016, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dépose son rapport d'enquête et d'audience publique portant le numéro 326 sur le Projet.

[18] Messieurs Calouche et Di Leo ainsi que Construisez-le sous terre Dollard-des-Ormeaux figurent parmi les participants ayant déposé des mémoires que le BAPE a considérés dans son rapport.

[19] Construisez-le sous terre Dollard-des-Ormeaux est un regroupement de citoyens qui s'est formé en 2014 à la suite de l'annonce par Hydro-Québec de son projet d'implantation d'une ligne de transport de 315 kV, d'une longueur d'environ trois kilomètres, entre les boulevards des Sources et St-Jean à Dollard-des-Ormeaux.

[20] Le 13 octobre 2016, Construisons-le sous terre Dollard-des-Ormeaux envoie un courriel à la Régie, lequel est accompagné d'une lettre adressée au Premier ministre du Québec, aux membres du Conseil des ministres du Québec et à la présidente de la Régie de l'énergie.

[21] Le 26 octobre 2016, la Régie en accuse réception.

[22] Dans sa correspondance, la Régie précise ce qui suit :

*« [...] Nous comprenons de votre correspondance que vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue en l'instance. Vous voudrez bien noter toutefois qu'en vertu de l'article 40 de la Loi, les décisions de la Régie sont finales et sans appel. Vous voudrez bien noter par ailleurs, qu'en aucun temps avant, pendant ou après le traitement d'un dossier, la Régie, qui est un tribunal, intervient-elle auprès des autorités gouvernementales aux fins de suivi de ses décisions.*

*La Loi prévoit toutefois à son article 37, que*

*“ La Régie peut d’office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu’elle a rendu :*

- 1. lorsqu’est découvert un fait nouveau qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
- 2. lorsqu’une personne intéressée à l’affaire n’a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
- 3. lorsqu’un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. ”*

*Dans la mesure où vous estimez qu’un manquement du type de ceux mentionnés à cet article a été commis par la Régie, vous pouvez demander la révision de la décision rendue dans le dossier R-3946-2015, moyennant le paiement des frais exigibles de 500 \$, prévus par décret. Vous voudrez bien noter que selon la jurisprudence établie de la Régie, un tel recours doit être introduit dans un délai raisonnable, soit, un délai de 30 jours, à moins de motifs sérieux que la personne introduisant ce recours doit expliquer. [...] »<sup>4</sup>.*

[23] Le 12 juin 2017, soit plus de sept mois après l’envoi de la correspondance de la Régie et plus de 16 mois après que la Décision ait été rendue, les Demandeurs en révision déposent la Demande de révision.

## **2.1 LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR**

[24] Le 7 juillet 2017, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de déclarer irrecevable la Demande de révision.

[25] Ils plaident que la Demande de révision doit être rejetée pour les motifs suivants :

1. La demande a été déposée hors délai.
2. Les allégations des demandeurs ne comportent aucune apparence de droit quelconque.

---

<sup>4</sup> Pièce [A-0004](#).

3. Les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 de la Loi ne sont pas respectées.
4. La procédure mise en place et suivie par la Régie dans le dossier R-3946-2015 est conforme à la Loi et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement).
5. La décision n'est aucunement affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier.
6. Les allégations de préjudice des Demandeurs en révision sont insuffisantes, ne constituent pas des motifs sérieux et sont hors du périmètre juridictionnel de la Régie.
7. Les inconvénients que le Distributeur, le Transporteur ainsi que leurs clientèles subiraient, si la demande de sursis devait être accueillie, sont manifestes et prépondérants.

### **2.1.1 LA DEMANDE A ÉTÉ DÉPOSÉE HORS DÉLAI**

#### *Arguments du Transporteur et du Distributeur*

[26] Comme premier motif d'irrecevabilité, le Transporteur et le Distributeur soutiennent que la Demande de révision a été déposée hors délai.

[27] Ils allèguent que la jurisprudence de la Régie a, depuis toujours, déterminé que le délai raisonnable pour déposer une demande de révision est estimé à 30 jours à partir de la date de la décision<sup>6</sup>. De façon générale, ce délai correspond à celui que les tribunaux judiciaires considèrent comme raisonnable. Un tel délai peut être modulé selon les circonstances, mais il est tout de même incontournable, compte tenu du fait que la justice administrative, tout comme la justice civile, est fondée sur la stabilité des jugements.

---

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>6</sup> Dossiers R-3961-2016, décision [D-2016-063](#), P-110-2116R, décision D-2014-055, et R-3827-2012, décision [D-2013-119](#).



[28] Les Demandeurs en révision n'ont pas respecté ce délai. Il s'est écoulé plus de 16 mois entre la date de la Décision et celle du dépôt de la Demande de révision. En effet, la Décision a été rendue le 29 janvier 2016, alors que la Demande de révision a été déposée au greffe de la Régie le ou vers le 7 juin 2017.

[29] Selon le Transporteur et le Distributeur, et considérant les critères reconnus par la jurisprudence, il est évident qu'un délai de plus d'un an pour introduire une demande de révision constitue un délai déraisonnable.

[30] Ils soulèvent également le fait que, selon les déclarations sous serment de messieurs Di Leo et Calouche, ces derniers ont communiqué avec la Régie en octobre 2016 pour s'enquérir des procédures en matière de révision. Cette dernière a informé les Demandeurs en révision quant aux démarches à suivre pour déposer une demande de révision et a précisé qu'un tel recours doit être introduit dans un délai raisonnable, soit un délai de 30 jours à partir de la date de la décision, à moins de motifs sérieux.

[31] En considérant ces circonstances pour le calcul du délai de 30 jours, la Demande de révision aurait dû être déposée au plus tard en novembre 2016, soit 30 jours après l'envoi de la lettre de la Régie en octobre 2016. Or, il s'est écoulé plus de sept mois entre l'envoi de cette lettre de la Régie et le dépôt de la Demande de révision auprès de cette dernière en juin 2017.

[32] Le Transporteur et le Distributeur ne jugent pas pertinentes les explications des Demandeurs en révision à l'effet que le délai de sept mois a été requis pour consulter des avocats et prendre connaissance des moyens de nullité. Au soutien de leurs prétentions, ils citent, entre autres, la décision D-2013-119 de la Régie, qui précisait ce qui suit :

*« [122] La Régie juge que les difficultés que les Demanderesses ont pu rencontrer afin de consulter leurs partenaires d'affaires, ou pour leurs discussions avec les autorités gouvernementales, ne constituent pas des circonstances particulières justifiant le retard du dépôt au 5 novembre 2012 »<sup>7</sup>.*

---

<sup>7</sup> Dossier R-3827-2012, décision [D-2013-119](#), p. 24.

[33] Le Transporteur et le Distributeur ajoutent que les décisions de la Régie sont sans appel en vertu de l'article 40 de la Loi et qu'elles sont protégées par une clause privative en vertu de l'article 41 de la Loi. L'article 37 de la Loi ne peut permettre de contourner les prescriptions de ces articles.

[34] Au motif que la Demande de révision a été déposée hors délai, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de la déclarer irrecevable.

### *Position des Demandeurs en révision*

[35] Les Demandeurs en révision sont d'avis qu'ils ne sont assujettis à aucun délai pour le dépôt de leur demande de révision.

[36] Ils allèguent les éléments suivants :

- Les membres de Construisez-le sous terre Dollard-des-Ormeaux, ainsi que Raymond Calouche et Peter Di Leo, ont leur résidence adjacente à l'emprise d'Hydro-Québec.
- La santé, la quiétude et le patrimoine des Demandeurs en révision sont directement touchés par l'implantation de la ligne proposée, par ses champs électromagnétiques, par le bruit et par la perte de valeur de leurs propriétés.
- Les Demandeurs en révision n'ont pas été avisés de la demande d'Hydro-Québec, relative à la ligne à 315 kV, déposée à la Régie au mois d'octobre 2015. La procédure suivie par cette dernière l'a été en violation de tous les principes de justice naturelle.
- Ce déni de justice naturelle, qui a nié aux Demandeurs en révision le droit de se faire entendre sur un projet qui les affecte directement, vicie et rend nulle la Décision.
- L'importance des enjeux imposait un strict respect de la procédure contradictoire.

- Ce déni de justice naturelle constitue un excès de compétence qui n'est assujéti à aucun délai de contrôle et de révision.

[37] Les Demandeurs en révision font également valoir que c'est seulement lors des consultations du BAPE en 2016 qu'ils ont pris connaissance de la décision de la Régie autorisant le Projet.

[38] Tel que mentionné dans l'arrêt de la Cour suprême *Supermarchés Jean Labrecque inc. c. Flamand*<sup>8</sup>, la violation de la règle *audi alteram partem* constitue un excès de juridiction. Si un tribunal n'est pas compétent, la décision est nulle. Considérant que les Demandeurs en révision n'ont pu se faire entendre, alors que leurs droits sont affectés directement, la Régie a excédé sa compétence lorsqu'elle a rendu la Décision. Cette dernière est en conséquence nulle et invalide. Dans ces circonstances, selon les Demandeurs en révision, il n'y a pas de délai qui s'applique pour le dépôt d'une demande de révision.

[39] Au soutien de leur prétention, ils citent, entre autres, l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, où la Cour suprême considère que le non-respect de la règle *audi alteram partem* constitue un manquement grave dans le cadre d'une procédure contradictoire en droit du travail. La Cour suprême précise :

« [...] j'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. Il n'appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit et ce sens de la justice en fonction d'hypothèses sur ce qu'aurait pu être le résultat de l'audition »<sup>9</sup>.

[40] Selon les Demandeurs en révision, le droit d'être entendu est un corpus de droit essentiel et autonome qui n'est assujéti à aucun délai de révision. Ils ajoutent qu'ils n'ont pas négligé d'agir dans les 30 jours de la date de la Décision et qu'ils n'avaient aucune idée de la procédure qui a été suivie par la Régie pour entendre la demande du

---

<sup>8</sup> [1987] 2 R.C.S. 219.

<sup>9</sup> [1985] 2 R.C.S. 643, p. 660 et 661.

Transporteur et du Distributeur. Ils ont été informés de cette procédure lors des audiences devant le BAPE, au printemps 2016.

[41] En octobre 2016, la Régie a transmis une lettre à Construisez-le sous terre Dollard-des-Ormeaux expliquant la procédure à suivre pour demander la révision de la Décision. Dans cette lettre, la Régie parle du délai de 30 jours à partir de la date d'une décision, mais n'aborde aucunement le cas où une partie n'a pas été appelée du tout et, qu'ainsi, un droit fondamental, celui d'être entendu, n'a pas été respecté. La lettre aurait dû indiquer qu'en l'absence complète d'avis aux personnes intéressées, il n'y a pas de délai pour exercer un recours en révision puisque la Décision est affectée d'une nullité absolue.

[42] Comme autre argument pour justifier le fait que la Demande de révision n'est assujettie à aucun délai, les Demandeurs en révision allèguent que l'article 37 de la Loi précise que la Régie peut elle-même demander la révision d'une décision et cette dernière n'est soumise à aucun délai.

[43] Tout au plus, selon les Demandeurs en révision, le délai de prescription de droit commun de trois ans devrait s'appliquer.

[44] Subsidiairement, si jamais la Régie considère que les Demandeurs en révision auraient dû agir dans un certain délai, ils soutiennent que le délai pour exercer leur recours est raisonnable, pour les motifs suivants<sup>10</sup> :

- il était nécessaire de réaliser une analyse juridique en profondeur;
- trois ou quatre avocats ont été consultés avant que les Demandeurs en révision soient informés que le délai de 30 jours ne s'appliquait pas à leur demande, puisqu'il y a eu un manquement grave au droit d'être entendu de la part de la première formation;
- la question juridique à traiter était complexe du fait, notamment, que l'article 37 de la Loi permet à la Régie de demander la révision d'une de ses décisions *ex officio*;

---

<sup>10</sup> Pièce [A-0009](#), p. 126 à 129, 178 à 182.

- des principes de droits fondamentaux et de droits constitutionnels, dont l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*, sont en cause.

### ***Opinion de la Régie***

[45] La Régie se prononce ci-après sur le premier motif d'irrecevabilité invoqué par le Transporteur et le Distributeur, soit que la Demande de révision a été déposée hors délai.

[46] Les Demandeurs en révision soumettent que la Décision est entachée de vices de procédure qu'aurait commis la première formation en vertu de l'article 37 (1) (3<sup>o</sup>) de la Loi qui stipule ce qui suit :

*« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*

*1<sup>o</sup> lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*

*2<sup>o</sup> lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*

*3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

*Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*

*[...] ».*

[47] Ni la Loi ni le Règlement ne prescrit de délai pour le dépôt d'une demande de révision. De façon constante, la jurisprudence de la Régie établit qu'un délai de 30 jours à partir de la date de la décision constitue un délai raisonnable pour déposer une telle demande. Cependant, ce délai n'en est pas un de rigueur au terme duquel toute personne intéressée ne peut déposer une telle demande. La Régie a la discrétion, notamment en vertu de l'article 57 du Règlement, de juger recevable une demande de révision déposée après le délai de 30 jours, si les motifs du retard lui paraissent justifiés.

[48] À cet égard, la Régie réfère à sa décision D-2000-51<sup>11</sup> :

*« Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder. Les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision ».*

[49] Le professeur Garant mentionne, dans son ouvrage *Droit Administratif*, que la personne qui désire intervenir doit le faire à temps et que l'administré qui n'intervient pas pendant l'instance ne peut remédier à son défaut par une demande de révision<sup>12</sup>.

[50] Pour sa part, le professeur Bergeron, de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, mentionne, quant au droit d'être entendu et à l'évocation :

*« Quant aux limites au droit d'être entendu, elles peuvent être envisagées sur trois plans : 1) tenter le recours dans un délai raisonnable [...] »<sup>13</sup>.*

[51] Enfin, il appartient au demandeur d'établir, *prima facie*, que sa demande est formulée dans un délai raisonnable :

*« [...] Mais le fardeau d'établir que dans les circonstances la Cour peut [...] accorder l'évocation ou la révision de la décision du tribunal inférieur, demeure sur les épaules du requérant »<sup>14</sup>.*

---

<sup>11</sup> Dossier R-3434-99, décision [D-2000-51](#), p. 7 à 9.

<sup>12</sup> P. Garant, *Droit Administratif*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 623.

<sup>13</sup> V. Bergeron, « Le droit d'être entendu et l'évocation », *Revue générale de droit*, 263 (1995) : 369–423. DOI : 10.7202/1035885ar.

<sup>14</sup> *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte*, 1984, CanLII 2812 (QC CA).

[52] Quant aux raisons suffisantes de ne pas avoir pu présenter ses observations, le professeur Bergeron ajoute :

*« En conclusion, retenons qu'en pratique, il est prudent et, à notre avis, essentiel de justifier tout délai qui dépasse trente jours. Il faut alléguer dans la requête en évocation les faits requis et produire les affidavits suffisamment détaillés nécessaires [...] pour faire la preuve des faits qui justifient le délai écoulé entre le jugement ou l'événement qui est le point de départ et la date de signification et de production de la requête en évocation. En résumé, il faut faire diligence sous peine de voir rejeter son recours »<sup>15</sup>.*

[53] Dans l'arrêt *Société des Acadiens c. Association of Parents*, la Cour suprême s'exprime comme suit :

*« Quiconque omet d'exercer son droit d'appel à l'intérieur du délai imparti doit cependant s'en remettre à l'indulgence de la cour pour obtenir une audience; mais, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il a des arguments soutenables à présenter à la cour, le requérant est mal venu de faire appel à cette indulgence.*

*La décision quant au caractère raisonnable de l'excuse donnée pour ne pas avoir agi dans le délai imparti et quant au bien-fondé des moyens invoqués à l'appui de la demande de prorogation relèvent du pouvoir discrétionnaire de la cour ou du juge. [...] la demande doit énoncer clairement une excuse et des moyens raisonnables »<sup>16</sup>.*

[54] Dans l'affaire *9191-3004 Québec inc. c. Repentigny (Ville de)*, l'honorable juge Clément Trudel a jugé qu'un délai de trois mois est déraisonnable. Il explique :

*« [25] La jurisprudence reconnaît généralement comme raisonnable un délai de 30 jours, bien que sur preuve de circonstances exceptionnelles le justifiant, ce délai puisse être prorogé.*

*[26] Dans l'arrêt Loyer c. Commission des affaires sociales, la Cour d'appel enseigne que ces circonstances exceptionnelles justifiant un délai plus long*

---

<sup>15</sup> V. Bergeron, « Le droit d'être entendu et l'évocation », *Revue générale de droit*, 263 (1995) : 369–423. DOI : 10.7202/1035885ar.

<sup>16</sup> *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549.

*doivent apparaître dans les procédures et il appartient au requérant d'en faire la preuve :*

*“ En ce qui concerne le premier moyen concernant le délai requis pour présenter une requête en révision judiciaire, soulignons d'abord qu'il est maintenant clairement établi qu'à moins de circonstances exceptionnelles, un délai de 30 jours doit être considéré raisonnable (Duchesne c. Commission des affaires sociales, [1990] R.J.Q. 2292 (C.S.)). Lorsque le délai est plus long, il appartient à l'appelant de démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles le justifiant (Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup (Section Emilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte, [1984] C.A. 316, 318). Cette justification doit apparaître dans les procédures (Base de plein air le Petit Bonheur c. Commission municipale de Québec, C.A. Mtl, n° 500-09-001567-833, p. 7, J.E. 85-769). Or, en l'espèce, aucune justification n'a été alléguée dans la requête en évocation et aucun affidavit supplémentaire n'a été présenté en Cour supérieure. ”*

*[27] Dans Goldman c. Comité des requêtes du Barreau du Québec, la Cour supérieure rappelle la règle en ces termes :*

*“ [72] Malgré cela, le requérant a quand même laissé passer 45 jours avant de se pourvoir en révision. Aucun motif n'est offert par le requérant justifiant ce trop long délai.*

*[...]*

*[75] La révision judiciaire est un processus procédural extraordinaire qui n'est pas ouvert en toutes circonstances et en dépit des balises procédurales mises en place par le système judiciaire canadien. Lorsque les tribunaux supérieurs ont jugé que le délai approprié pour instituer un tel recours ne devait pas excéder 30 jours, sauf en des cas exceptionnels et sur justification, ils ont élevé ce délai en un délai équivalent à un délai de rigueur emportant déchéance du droit à la révision judiciaire s'il n'est pas respecté ou justifié. ”»<sup>17</sup>. [les notes de bas de page ont été omises]*

---

<sup>17</sup> 9191-3004 Québec inc. c. Repentigny (Ville de), 2014 QCCS 6147 (CanLII).



[55] La doctrine et la jurisprudence énoncent l'importance du délai de 30 jours à partir de la date de la décision pour déposer une demande de révision, de même que la nécessité de faire diligence et de justifier tout retard par des motifs valables. Également, elles énoncent qu'il appartient à la partie demanderesse de justifier les raisons pour lesquelles elle n'a pu agir en temps utile.

[56] Dans le cadre du présent dossier, la Régie constate que la Demande de révision a été déposée plus de 16 mois après que la Décision ait été rendue. Elle retient également de la preuve au dossier que les Demandeurs en révision ont participé aux audiences du BAPE au printemps 2016 et qu'à ce moment-là, ils ont eu connaissance de la Décision rendue par la Régie.

[57] De plus, dans sa correspondance du 26 octobre 2016 adressée à Construisez-le sous terre Dollard-des-Ormeaux, la Régie expliquait les démarches à suivre pour déposer une demande de révision. Elle s'exprimait ainsi :

*« Vous voudrez bien noter que selon la jurisprudence établie de la Régie, un tel recours doit être introduit dans un délai raisonnable, soit, un délai de 30 jours, à moins de motifs sérieux que la personne introduisant ce recours doit expliquer »<sup>18</sup>.*

[58] Il s'est donc écoulé plus de sept mois entre la date d'envoi de cette lettre de la Régie et la date de dépôt de la Demande de révision et plus d'un an entre la date de connaissance de la Décision et celle du dépôt de la Demande de révision.

[59] En tenant compte de la jurisprudence et de la doctrine en matière de délai pour déposer une demande de révision, la Régie doit déterminer si ces délais sont raisonnables, compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant le dépôt de la Demande de révision.

[60] Les Demandeurs en révision soutiennent que leur demande de révision n'est assujettie à aucun délai, considérant qu'ils n'ont pu se faire entendre par la première formation, alors que leurs droits sont affectés directement par la Décision. Selon ces derniers, la Régie a ainsi excédé sa compétence lorsqu'elle a rendu la Décision, laquelle est, en conséquence, nulle et invalide.

---

<sup>18</sup> Pièce [A-0004](#).

[61] La Régie ne peut retenir cet argument, qui va à l'encontre de la jurisprudence et d'un principe important en droit, soit la stabilité des décisions. De plus, une telle approche a pour conséquence de mettre indéfiniment en sursis les décisions de la Régie qui sont, par ailleurs, finales et sans appel en vertu de l'article 40 de la Loi. Ces décisions sont également protégées par une clause privative prévue à l'article 41 de la Loi.

[62] Également, retenir l'argument des Demandeurs en révision aurait pour conséquence d'assujettir la majorité des demandes de révision déposées à la Régie à aucun délai, ce qui n'est aucunement souhaitable, considérant l'importance du principe de la stabilité des décisions. En effet, les personnes intéressées qui déposent une demande de révision invoquent généralement, en vertu de l'article 37 (3<sup>o</sup>) de la Loi, des vices de fond ou de procédure de nature à invalider la décision contestée, donc de la rendre nulle et sans effet. Tel que nous l'enseignent la jurisprudence et la doctrine, ces demandes de révision, basées notamment sur le droit d'être entendu, bien qu'elles pourraient être accueillies après une audience sur le fond, doivent être déposées dans un délai raisonnable.

[63] Par ailleurs, la Régie note que les jugements cités<sup>19</sup> par les Demandeurs en révision, afin d'appuyer leur position, traitent de différents principes, dont le droit d'être entendu, mais n'abordent pas spécifiquement la question des délais pour exercer une demande de révision. On ne peut conclure de ces jugements, invoqués par les Demandeurs en révision, qu'en cas d'un manquement grave au droit d'être entendu, aucun délai de contrôle et de révision ne s'applique.

[64] La Régie est d'avis que toute demande de révision, incluant celle qu'elle pourrait elle-même déposer en vertu de l'article 37 de la Loi, est assujettie à un délai raisonnable, considérant le principe de stabilité des décisions. Tel que mentionné précédemment, la jurisprudence constante de la Régie a établi qu'un délai de 30 jours à partir de la date de la décision constitue un délai raisonnable et que tout retard doit être justifié par des circonstances exceptionnelles.

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0012](#).

[65] Subsidiairement, les Demandeurs en révision allèguent que leur demande a été déposée dans un délai raisonnable, compte tenu de certaines circonstances, dont le fait qu'ils ont dû consulter trois ou quatre avocats avant de connaître leurs droits et que les questions de droit en cause sont complexes. La Régie juge que les difficultés que les Demandeurs en révision ont pu avoir, lorsqu'ils ont consulté des avocats afin d'obtenir une opinion juridique, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles pouvant justifier le délai de plusieurs mois entre la connaissance de la Décision et le dépôt de la Demande de révision.

**[66] Compte tenu de ce qui précède, la Régie est d'avis que la Demande de révision est irrecevable, au motif qu'elle a été déposée hors délai, sans que les Demandeurs en révision aient présenté de motifs valables. La notion de stabilité des jugements implique que les décisions de la Régie ont autorité de chose jugée, lorsque les délais pour exercer un recours en révision sont expirés.**

[67] Par ailleurs, la Régie juge utile de préciser que lors de l'examen de la demande d'investissement déposée par le Transporteur et le Distributeur en vertu de l'article 73 de la Loi, elle n'avait pas l'obligation de tenir une audience publique<sup>20</sup>. Elle note que la procédure suivie par la première formation était conforme à la Loi et au Règlement. De plus, la Régie possède de vastes pouvoirs d'enquête en vertu de l'article 35 de la Loi et peut exiger la production de tout document utile à l'examen d'une demande, ce qui est incompatible avec un processus judiciaire contradictoire.

[68] Considérant la présente décision, la Régie ne juge pas utile de se prononcer sur les autres motifs en irrecevabilité invoqués par le Transporteur et le Distributeur, ni de se prononcer sur la demande de sursis de l'exécution de la Décision déposée par les Demandeurs en révision.

[69] **Pour ces motifs,**

---

<sup>20</sup> L'article 25 de la Loi prescrit les cas où la Régie a l'obligation de tenir une audience publique. Les demandes déposées en vertu de l'article 73 de la Loi ne font pas partie de celles qui doivent être traitées par voie d'audience publique.

**La Régie de l'énergie :**

**DÉCLARE IRRECEVABLE** la demande de révision de la décision D-2016-013.

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur

**Représentants :**

**Construisez-le sous terre Dollard-des-Ormeaux et messieurs Raymond Calouche et Peter Di Leo représentés par M<sup>e</sup> Ricardo Hrtschan;**

**Hydro-Québec Transport représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Hydro-Québec Distribution représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**